

Décision

Générale

colonial

Décision n° n° 765» remboursant à M, Bague, rentrant en France par avion, le prix du passage normal.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 juillet 1949

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1949

Date du numéro
31 juillet 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier de la colonie

Vule décret du 3 juillet 1897 portant réglementation sur les conditions de passage, transport et déplacement du personnel colonial

Vula demande en date du 4 juillet 1949 formulée par M. Bague (Robert),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— M, Bague (Robert), ingénieur adjoint des travaux publics, autorisé à utiliser pour sa rentrée en France une voie autre que celle normalement employée, percevra sur les fonds du budget local,

chapitre 14, article 1°, paragra- phe 2, exercice 1949, le prix du passage normal par mer en 13 classe Djibouti Marseille, d'après le tarif courant des Messageries maritimes, soit cinquante quatre mille Six cent-dix francs (54610 francs). Art. 2. — Le chef du service des finance est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera,

Le Gouverneur.

SIRIEX